PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 20

	20 Janvier 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN**
Excusé(s) :	**Eric JOUBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 19 du 21/12/2021

II - Informations

La Commission Sportive a procédé aux 1/4ème de finale de la Coupe du Loiret et de la Coupe Jean Rollet. Les rencontres auront lieu le 13 Février 2022.

III – Courriers

- Notifications Discipline

Match N° 24055029 du 24/10/2021 Seniors Départemental 5 Poule B
COULLONS CERDONS FC 1 – PITHIVIERS CA 3
Pris connaissance

Match N° 23814552 du 28/11/2021 Seniors Départemental 4 Poule C
PAUCOURT SL 1 – BRIARE FC 1
Pris connaissance

Match N° 23968086 du 27/11/2021 U15 Départemental 3 Poule A
BAZOCHES US 1 – LA CHAPELLE ST MESMIN US 14
Pris connaissance

- Courriel de US POILLY-AUTRY du 26/12/2021 – pris note
- Courriel de l'Union Portugaise Orléans du 29/12/2021 – réponse donnée
- Courriel de l'USM Saran du 04/01/2022 – réponse donnée
- Courriel du FCO St Jean de la Ruelle du 04/01/2022 – réponse donnée
- Courriel de l'US Turcs de Chalette s/loing du 06/01/2022 – pris note
- Courriel de la ville d'Orléans – pris connaissance
- Courriel de la mairie de Cepoy – réponse donnée
- Courriel de Beaune la Rolande – pris note

VI – Réserve

Match n° 23814558 – Championnat Seniors D4 – Poule C - du 09/01/2022
Opposant les équipes PANNES FC 2 – CHATILLON SUR LOIRE RC 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club CHATILLON SUR LOIRE RC et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur *« la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PANNES FC, pour le motif suivant : des joueurs du club PANNES FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,*

- considérant que l'équipe supérieure du club PANNES FC ne disputait pas de match officiel ce week-end des 8 et 9 janvier 2022,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 23426957 de la rencontre, opposant en date du 19/12/2021 les équipes de PANNES FC 1 – POILLY AUTRY US 2 (championnat Seniors D3 – Poule C), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club PANNES FC, il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé au match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 – Poule C - du 09/01/2022 cité en rubrique :

. EBOUDOU MBIDA Landu, licence n° 2546900990
. ROBET Benjamin, licence n° 2543240514

. MIGUET Mathieu, licence n° 2544039732
. MAGHLAOUI Karim, licence n° 2308104471

- considérant que l'équipe 2 du club PANNES FC était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve fondée,

- Décide de donner match perdu par pénalité à PANNES FC (2) : 0 – 3 et – 1 point pour en reporter le bénéfice à CHATILLON SUR LOIRE RC (1) : 3 – 0 et 3 points, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club PANNES FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Charge le secrétariat de mettre le calendrier de la compétition concernée à jour.

<u>Match n° 24259599 Coupe Jean ROLLET du 09/01/2022</u>
Opposant les équipes ES LOGES ET FORET 3 – LORRIS US 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club LORRIS US et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur *« la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ES LOGES ET FORET, pour le motif suivant : des joueurs du club ES LOGES ET FORET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»*

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,*

- considérant que les dispositions du paragraphe 3 du Règlement Annexe des Coupes du Loiret « Coupe Jean ROLLET »,

- considérant que l'équipe supérieure (équipe 1) du club ES LOGES ET FORET a participé ce même week-end à un match officiel (Coupe Paul SAUVAGEAU) l'opposant à l'équipe du CA PITHIVIERS (2),

- considérant que l'équipe 2 du club ES LOGES ET FORET n'a participé à aucune rencontre officielle ce même week-end,

- considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues aux articles 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 23427045 de la rencontre, opposant en date du 12/12/2021 les équipes de ES LOGES ET FORET 2 – US TIGY VIENNE 1 (championnat Seniors D3 – Poule D), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 2 du club ES LOGES ET FORET, il s'avère que 2 joueurs ayant officiellement participé au match sont inscrits sur la feuille de match de Coupe Jean ROLLET du 09/01/2022 cité en rubrique :

. SADEQ Wail, licence n° 9603612284
. CAMPE Jérôme, licence n° 1820533106

- considérant que l'équipe 3 du club ES LOGES ET FORET était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve fondée,

- Décide de donner match perdu à ES LOGES ET FORET (3) : 0 – 3 pour en reporter le bénéfice à LORRIS US (1) : 3 – 0 conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club ES LOGES ET FORET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Dit que le club de LORRIS US (1) est qualifié pour le prochain tour

- Charge le secrétariat de mettre le calendrier de la compétition concernée à jour.

<u>Match n° 24259407 – Coupe du Loiret – Poule Unique - du 09/01/2022</u>
Opposant les équipes USM OLIVET 1 – CA PITHIVIERS 1

La Commission,

- Considérant le courriel adressé par le club USM Olivet au District du Loiret en date du 09/01/2022 à 21h56 concernant *« la réserve technique portée par le club recevant au motif d'une décision non conforme au règlement ayant entrainer un désavantage pour notre équipe » ;*

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que la requête formulée par le club USM Olivet repose sur un fait de jeu,

- considérant qu'aucune réserve technique ou observation d'après-match n'a été déposée sur la F.M.I.,

- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne porte exclusivement que sur les réclamations d'après match mettant en cause la qualification et/ou la participation exclusive des joueurs,

- considérant que les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., visant les réserves techniques, n'ont pas été respectées en la matière,

Par ces motifs :

- Déclare la réclamation irrecevable en la forme,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : USM OLIVET (1) : 1 – CA PITHIVIERS (1) : 2

- Porte à la charge du club USM OLIVET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Dit le club CA PITHIVIERS qualifié pour le tour suivant de la compétition,

- Transmet la présente décision à la Commission Départementale d'Arbitrage pour information.

<u>V – Forfaits</u>

<u>Match n° 24075669 Futsal Serie A Poule 0 du 04/01/2022</u>
Opposant les équipes de CHALETTE SC 1 – AEF 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AEF 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **l'AEF** adressée au Service Compétitions en date du **Lundi 4 Janvier 2022 à 10h25**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AEF 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE SC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de l'AEF conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n°24055058 Seniors Départemental 5 poule B du 16/01/2022
Opposant les équipes : NEVOY AF 2 – BEAUGENCY USBVL 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEVOY AF 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 130,00 € (65,00 € x 2) au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

USM CHANTEAU

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de la **USM CHANTEAU** daté du 12/01/2022 à 11H05 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Futsal Serie B – Poule 0**

● Décide de déclarer l'équipe de **USM CHANTEAU 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **USM CHANTEAU 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

 Inflige une amende de 50,00 € au club du USM CHANTEAU conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

AMS.LAIQ.BOYNES

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de la **AMS.LAIQ.BOYNES** daté du 18/01/2022 à 09H31 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Féminines A 8 Niveau 1 – Poule 0**

● Décide de déclarer l'équipe de **ENT. UBBN PANTHERE 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **ENT. UBBN PANTHERE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

 Inflige une amende de 60,00 € au club du AMS.LAIQ.BOYNES conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Tournoi

SMOC ST JEAN DE BRAYE
Tournoi Futsal U15F du 09/01/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 21.01.2022